

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE**

**MÉMOIRE EN RÉPLIQUE**

**POUR :**

**Version anonymisée**

**Ci-après dénommés « les requérants »**

Ayant pour avocat :

**Me Jean-Sébastien BODA**

6 avenue du Coq

75009 PARIS

Téléphone : 06.59.90.54.45

Télécopie : 09.72.52.83.16

Toque E 1690

**Et élisant domicile à son Cabinet.**

**CONTRE :**

La décision du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**).

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

**I.1.** Les dispositifs de comptage – ou compteurs – servent à mesurer la quantité d'électricité consommée dans un lieu donné. Les dispositions de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie précisent que parmi les missions du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité figure celle d'exercer « *les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités* ». Cette mission de comptage contribue à permettre la gestion des flux, mission que l'article L. 322-9 du Code de l'énergie assigne également au gestionnaire de réseau.

L'article L. 341-4 du Code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». Plus précisément, les articles R. 341-4 et suivants du Code de l'énergie prévoient la mise en œuvre de « *dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients* » en précisant qu'ils « *doivent comporter un traitement des données enregistrées permettant leur mise à disposition au moins quotidienne* ».

Sur le fondement de ces textes, le déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky » par le gestionnaire de réseau s'opère depuis plusieurs années alors que des débats sont nés tant sur le plan scientifique qu'économique, juridique ou financier, sur les bienfaits supposés de ces dispositifs.

Pour reprendre les termes d'un auteur, « *ces compteurs permettent une communication bidirectionnelle avec le réseau du distributeur d'électricité : ils reçoivent des informations ou des instructions et ils émettent des informations. Les instructions reçues du distributeur d'électricité pourraient lui permettre de "lisser" la consommation en coupant sélectivement l'alimentation électrique de certains équipements du client. Les informations émises lui permettent de connaître avec précision les habitudes de consommation du client, appareil par appareil. (...) Le compteur intelligent utilise la technique du courant porteur en ligne (CPL) pour recueillir les informations et les transmettre. Ces informations sont codées par un modulateur/démodulateur qui superpose à l'électricité livrée et consommée un courant électrique supplémentaire* » (O. Cachard, *Le droit face aux ondes électromagnétiques*, Paris, LexisNexis, 2016, p. 211-212).

C'est dans ce cadre que de très nombreuses communes ont adopté des décisions administratives s'opposant au déploiement sur leur territoire et que de nombreux citoyens souhaitent, à titre individuel ou collectif, que ce déploiement ne puisse s'opérer sans l'accord des usagers du service public de la distribution d'électricité. Un contentieux important vient illustrer la forte opposition rencontrée par le déploiement du dispositif de comptage Linky, qu'il s'agisse de la juridiction judiciaire ou de la juridiction administrative.

**I.2.** Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négoient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ».

Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ». Ces dispositions, contenues dans un article trop souvent méconnu du Code général des collectivités

territoriales, forment la pierre angulaire du service public de la distribution d'électricité en France, lequel est un service public local.

Le caractère local du service public de la distribution d'électricité explique que le gestionnaire de réseau désigné par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée* (désormais codifiée au sein du Code de l'énergie), soit juridiquement concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. Il doit exercer ses missions en respectant les stipulations des cahiers des charges de concession négociés et conclus localement et sous le contrôle de l'autorité concédante.

L'article L. 111-51 du Code de l'énergie, qui mentionne l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, fait état de la double dénomination des autorités concédantes de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité qui sont simultanément autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Ainsi, l'article L. 322-1 du Code de l'énergie dispose expressément que les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution accordent la concession de la gestion de ce réseau.

Il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire. La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité pour lequel un monopole est assuré par la loi au profit d'un gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5 % restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique et renforcé au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

C'est dans ce cadre juridique que le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) autorité concédante de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité sur son territoire et autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le même territoire, a concédé, par un contrat conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1992, le service public de la distribution d'électricité à la société Enedis sur son territoire (**Production n° 4 : Contrat et cahier des charges de la concession**).

**I.3.** De nombreux usagers de la distribution publique d'électricité sur le territoire du SIEDA, soucieux du respect de la vie privée, de la propriété et de la santé de chacun, ont connu des problèmes avec la société concessionnaire ou, plus souvent, avec les sous-traitants mandatés par cette dernière, s'agissant du déploiement du dispositif de comptage intelligent dit « Linky. Ils ont souhaité s'opposer à ce déploiement pour leur installation en exerçant leur libre choix individuel et sans pression pour refuser l'accès à leur logement ou propriété.

L'extrême difficulté des relations avec une société monopolistique comme la société concessionnaire Enedis, le refus de répondre à leurs questions, l'absence de prise en compte de leurs remarques, la brutalité des méthodes de certains ont progressivement interpellé voire choqué les usagers du service public de la distribution d'électricité sur le territoire du SIEDA. Ils se sont réunis, ont tenté en commun de se faire entendre, en créant neuf collectifs dans le département de l'Aveyron, animant plus de 60 réunions publiques réunissant au total plus de 5000 Aveyronnais, des dizaines de réunions avec des élus, et informant régulièrement plus de 2000 particuliers du département par courriers électroniques, une cinquantaine d'articles de presse locale relatant leur mobilisation depuis deux années. Ils ont tenté d'alerter le SIEDA.

Car si celui-ci à un rôle de contrôle du concessionnaire, il prévoit également et de manière parfaitement complémentaire, à l'article 5-1 de ses statuts, que figure parmi ses missions un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire en cas de litige : «

*Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ».*

C'est ainsi que le SIEDA a reçu en mai 2017 un courrier recommandé du collectif du Vallon lui exposant les méthodes de déploiement, dont les passages dans les propriétés, qui s'effectuent selon la fiche de consignes n.3 dénoncée par tous depuis lors (**Production n° 6 : Courrier du 25 avril 2017**).

En juin 2017, M. Jean-Marie Lacombe, maire de Clairvaux-d'Aveyron (et par ailleurs vice-président du SIEDA), a reçu le collectif du Vallon en présence d'un adjoint. Lors de cette rencontre fut rappelée la volonté du collectif de dialogue avec le SIEDA afin justement de parler de ces méthodes de déploiement irrespectueuses afin que le SIEDA en prenne note. M. Lacombe a dit déjà connaître ces méthodes et la fiche de consigne écrite par Enedis qui incite à passer dans les propriétés privées (**Production n° 9 : Fiche consigne rédigée par la société concessionnaire**).

Hélas, aucune suite ne fut donner puisque le SIEDA n'est entré en discussion ni avec le collectif, ni avec ses membres, ni avec aucun usager au sujet du déploiement du dispositif de comptage Linky. Il a simplement entendu répondre au courrier par l'envoi d'un simple courriel (**Production n° 17 : Courriel du SIEDA du 6 juin 2017**). Il y était précisé :

*« Nous avons lu avec attention votre courrier concernant le dossier Linky. L'origine du projet Linky étant une décision de l'état, la modification des statuts du SIEDA, l'exercice de notre mission de contrôle ou encore le changement du contrat de concession ne permettront pas d'arrêter la mise en place de cet appareil. J'espère que vous comprendrez que le SIEDA n'a aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale. Je vous prie de recevoir mes sincères salutations. Guillaume CHAMBERT  
Directeur Général des Services »*

Ce courrier électronique illustre la conception très restrictive que le SIEDA avait de ses pouvoirs il y a à peine un an : il ignorait tout de son pouvoir de contrôle de la société concessionnaire et affirmait n'avoir *« aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale »*.

Le déploiement s'est poursuivi de la même façon et avec les mêmes mauvaises pratiques, les mêmes dysfonctionnements. Les requérants ont alors souhaité mettre en demeure le SIEDA au titre de sa mission d'autorité de contrôle du respect des obligations de service public et des stipulations du cahier des charges de la concession ainsi que de représentant des intérêts des usagers.

**1.4.** En droit public, l'autorité concédante est autorité de contrôle du concessionnaire et à ce titre, elle doit contrôler pleinement le service public concédé ; toute carence dans ce domaine peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

C'est la raison pour laquelle, par un courrier en date du 2 mai 2018 (**Production n° 2 : Demande en date du 2 mai 2018**), régulièrement notifié le 14 mai 2018 (**Production n° 3 : AR**) les usagers requérants ont notamment sollicité du SIEDA les actions suivantes :

- En premier lieu, de mettre en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers ;
- En deuxième lieu, de diligenter un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges

de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;

- En troisième lieu, de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession ;

Par cette démarche, ils entendaient suivre les traces du doyen L. Duguit lorsqu'il prit l'initiative de grouper les habitants du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli à Bordeaux pour demander à l'autorité préfectorale, à propos de la suppression d'une ligne de tramways, de mettre en demeure une compagnie concessionnaire du service public du transport d'exécuter le service public concédé dans les conditions prescrites par le cahier des charges. Le préfet ayant refusé, un recours fut déposé qui donna l'occasion au Conseil d'Etat de rendre un de ses plus célèbres arrêts, favorable au droit des usagers d'entamer ce type de démarche (CE, 21 décembre 1906, Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli, Rec., p. 962, concl. J. Romieu).

Par une décision en date du 14 juillet 2018 notifiée le même jour (**Production n° 1 : Décision de refus du 14 juillet 2018**), le SIEDA a rejeté ces trois demandes.

Par leur requête introductive d'instance, les usagers requérants ont entendu contester, sur le fondement de la jurisprudence *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, la légalité de la décision du 14 juillet 2018 en tant qu'elle a rejeté les trois demandes formulées dans le courrier du 2 mai 2018.

Par un mémoire en défense, le SIEDA a conclu au rejet de cette requête

Par le présent mémoire, les requérants viennent présenter leurs observations en réplique. Ils tiennent à préciser d'entrée que ce nouveau mémoire ne soulèvera aucun moyen nouveau.

## **II. DISCUSSION**

### **II. A TITRE PRÉLIMINAIRE SUR UNE INDÉLICATESSE SANS FONDEMENT, SANS PORTEE**

Dans son mémoire en défense, le SIEDA a cru utile d'invoquer l'extrait d'un article de doctrine en précisant qu'il était écrit par le « conseil des requérants » ou qu'il « émane de l'avocat des requérants ».

Les requérants s'étonnent que le SIEDA puisse chercher, à travers cette bien indélicate référence *ad hominem*, à instrumentaliser leur conseil alors qu'ils n'ont jamais souhaité pour leur part, depuis le début de la procédure, mettre en cause le « conseil » que s'est choisi le SIEDA et ses multiples activités au service des opérateurs privés du secteur de l'énergie.

Ils tiennent à préciser que leur mandataire dans la présente instance n'a reçu mandat que pour les représenter et non pour écrire le moindre article de doctrine juridique. En conséquence, ils ne sont en aucun cas tributaire des articles rédigés par ce conseil dans le cadre de ses activités de recherche et n'entendent pas s'appuyer sur ceux-ci, quand bien même certains vont pourtant dans le sens de leurs thèses.

Il convient d'ailleurs de relever l'incongruité de cette référence du SIEDA à des articles de doctrine alors qu'il prétend « écarter » l'article de doctrine d'O. Cachard produit par les requérants comme étant sans valeur probante à raison de sa nature même.

*In fine*, les requérants renvoient le SIEDA aux belles pages consacrées à l'indépendance de la doctrine juridique par Philippe Jestaz et Christophe Jamin qui ont tout dit sur ce sujet (P. Jestaz, C. Jamin, La doctrine, Paris, Dalloz, 2004, p. 176-183).

Cela étant précisé, le débat est clos.

### **II.1. SUR LA PRÉTENDUE IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE**

Selon le SIEDA, les demandes présentées dans la requête initiale seraient irrecevables dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dans la mesure où elles ne portent pas sur une ou des clauses spécifiques de nature réglementaire.

Il n'en est rien. Cette fin de non-recevoir ne pourra qu'être écartée. En effet, ainsi qu'il va être démontré ci-après, le SIEDA procède à une double erreur d'interprétation : il interprète restrictivement et erronément à la fois la voie de droit ouverte par la jurisprudence *Croix-de-Seguey-Tivoli* et les demandes initiales des requérants.

**II.1.1.** La voie de droit ouverte aux usagers du service public concédé par l'arrêt *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* est l'une des plus connues du droit administratif. Extension remarquable des potentialités offertes par le recours pour excès de pouvoir alors en plein essor, elle permet aux usagers de solliciter d'une autorité concédante qu'elle use de l'ensemble des pouvoirs dont elle dispose afin de contraindre, au besoin, son concessionnaire s'il persistait à ne pas respecter les obligations qui sont les siennes. A cette occasion, les usagers peuvent notamment se prévaloir des clauses du contrat de concession relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public – clause désormais dites réglementaires divisibles (CE, 8 avril 2009, Association Alcaly, n° 290604).

**II.1.1.1.** En premier lieu, il faut relever que, dans le cadre de cette voie de droit, les usagers peuvent à cette occasion se prévaloir tant des obligations figurant au contrat de concession que des obligations légales et

réglementaires qui incombent au concessionnaire dans l'exploitation du service public (que l'on songe ainsi à un concessionnaire qui ne respecterait pas les lois de Rolland : l'autorité concédante pourrait-elle prétendre que, faute de concrétisation dans une clause réglementaire, de telles violations ne pourraient être invoquées dans le cadre de cette voie de droit ? ).

Dans ses conclusions sur l'arrêt *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, Romieu posait ainsi la question à laquelle le Conseil d'Etat a répondu favorablement « *existe-t-il au profit des usagers un recours (...) contre l'administration au cas où celle-ci se refuserait à user des pouvoirs dont elle dispose pour contraindre l'exploitant au respect de ses obligations et pour assurer l'exécution du contrat en ce qui concerne les droits qu'il a entendu assurer aux usagers ?* »

C'est donc bien l'ensemble des obligations auxquelles le concessionnaire est tenu qui sont invocables par les usagers dans le cadre de cette voie de droit.

**II.1.1.2.** En second lieu, les usagers peuvent, par le biais de cette voie de droit, demander à l'administration d'user de son pouvoir de contrôle s'il apparaît que le concessionnaire ne respecte pas ses obligations. Ici, les usagers ne se prévalent pas de la clause de contrôle en tant qu'elle leur donnerait des droits et serait réglementaire : ils demandent à l'administration d'user de ses pouvoirs et contestent son refus. C'est une question de **légalité objective** qui est posée au Conseil d'Etat, non une question de **droits subjectifs**.

De la même manière qu'un tiers est recevable à demander à l'administration de modifier un contrat de concession en application d'une loi ou d'un décret et de contester le refus (CE, 29 avril 1987, Commune d'Elancourt, n° 51022), il peut lui demander d'user de son pouvoir d'autorité concédante pour contraindre le concessionnaire à respecter ses obligations.

Ainsi, dans l'arrêt *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli*, les requérants demandaient à l'administration d'user valablement de pouvoirs qu'elle détenait de la loi pour faire appliquer le contrat :

*« Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir opposées par la compagnie des tramways électriques au pourvoi du syndicat ; Considérant que le syndicat requérant a demandé au préfet d'user **des pouvoirs qu'il tient des articles 21 et 39 de la loi du 11 juin 1880** pour assurer le fonctionnement du service des tramways afin d'obliger la compagnie des tramways électriques de Bordeaux à reprendre l'exploitation qui aurait été indûment supprimée par elle, du tronçon de Tivoli de la ligne n° 5 »*

Il existe ainsi une obligation générale pesant sur l'administration contractante d'exercer les pouvoirs qu'elle détient en cas de non-respect par le cocontractant de ses obligations propres. Corrélativement, la jurisprudence admet l'action en responsabilité dirigée par les tiers contre l'administration contractante pour son abstention fautive dans l'exercice de ses pouvoirs à l'égard de son cocontractant (CE, 7 novembre 1958, Société Électricité et Eaux de Madagascar et territoire de Madagascar c/ Nicola, Lebon 530, conclusions Heumann).

Dans cet arrêt, un usager avait vainement mis en demeure une société concessionnaire d'exécuter des travaux publics – de raccordement au réseau électrique – puis avait saisi l'autorité concédante en l'invitant à intervenir auprès du concessionnaire pour que ce dernier respecte les clauses du cahier des charges.

Comme le relève l'arrêt, il se prévalait de ce que le concédant aurait commis une faute « en s'abstenant d'user de ses pouvoirs d'autorité concédante pour contraindre la Société Électricité et Eaux de Madagascar, son concessionnaire, à exécuter divers travaux ».

La lecture des conclusions de M. Heumann sur cet arrêt permet d'en saisir la portée, et notamment le fait

qu'il s'agit purement et simplement d'une application de la jurisprudence *Croix-de-Seguey-Tivoli*. Le commissaire du gouvernement posait ainsi la question de droit : « *l'intéressé peut-il former un recours pour excès de pouvoir contre l'acte par lequel le concédant refuse d'agir auprès du concessionnaire pour le contraindre à respecter le contrat de concession ou le cahier des charges ? Peut-il, ce qui revient au même, demander à la collectivité concédante la réparation du préjudice résultant du quasi-délit consistant en ce refus d'agir, en une abstention fautive ?* »

Les requérants ajouteront d'ailleurs que l'obligation, pour l'autorité concédante, de contraindre le cocontractant à respecter ses obligations ne se limite pas aux seules clauses dites réglementaires : dans l'arrêt *Caire* (CE, 5 novembre 1937, Sieur Caire, Rec., p. 899), le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité quasi délictuelle du concédant à l'égard d'un usager que l'exploitant n'avait pu indemniser d'un accident faute d'avoir souscrit une police d'assurance conformément aux stipulations du cahier des charges de la concession.

Le dommage imputé au concédant consistait dans l'insolvabilité du concessionnaire, celle-ci ayant été favorisée par l'incurie du concédant qui avait négligé d'exercer son pouvoir de contrôle pour obliger le transporteur à respecter la clause relative à l'assurance, laquelle est pourtant purement contractuelle, nonobstant ses effets indirects sur les usagers.

**Le SIEDA livre donc une interprétation erronée de la voie de droit empruntée par les requérants en faisant valoir que la clause de contrôle étant réputée de nature contractuelle, cela interdirait aux usagers de contester le refus du concédant d'user de ses pouvoirs de contrôle.**

L'interprétation erronée de la voie de droit empruntée par les requérants, telle qu'elle est soutenue par le SIEDA, conduirait en réalité à détruire cette voie de droit. Et c'est bien ce qu'avait déjà parfaitement vu M. Heumann dans ses conclusions sur l'arrêt précité *Société Électricité et Eaux de Madagascar et territoire de Madagascar* en relevant :

*« nul d'entre vous, Messieurs, ne songerait à revenir sur la jurisprudence *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* qui a toujours été présentée comme **une des acquisitions les plus remarquables** de la jurisprudence administrative ».*

**II.1.2.** Consacrant le caractère local du service public de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en tant qu'autorités concédantes de celui-ci, les collectivités territoriales « *négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions* ». Dans ce cadre, elles assurent notamment « *le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité* ».

**Selon la loi, il appartient à chaque autorité concédante du service public de la distribution d'électricité d'exercer le contrôle du bon accomplissement de ses missions par le concessionnaire.**

La situation particulière du secteur de la distribution publique d'électricité dans lequel un monopole est assuré par la loi au profit au gestionnaire de réseau dans sa zone de desserte exclusive (soit la société Enedis pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental et les entreprises locales de distribution pour les 5% restant) explique que le législateur ait organisé, à l'article L. 2224-31 précité, un pouvoir de contrôle spécifique au profit des autorités concédantes que les cahiers des charges des concessions viennent concrétiser.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans l'arrêt *Commune de Douai* (CE, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788 ; JCP A 2013, 2044 et 2045), « *qu'il résulte des principes mêmes de la délégation de service public que le cocontractant du concédant doit lui communiquer toute information utile sur les biens de la délégation* ». Cette solution générale trouve à s'appliquer à l'ensemble des délégations de service public, mais s'agissant plus particulièrement de la distribution publique d'électricité, le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait des dispositions précitées de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales que le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande de l'autorité concédante « *toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession* ».

La loi organise ainsi un **pouvoir de contrôle spécifique** au profit des autorités concédantes, lesquelles doivent pouvoir imposer à l'entité monopolistique Enedis, qui profite d'un monopole établi par la loi, le respect de ses obligations notamment d'information du concédant local. Ce pouvoir n'est d'ailleurs pas contesté par le SIEDA dans ses écritures.

Les requérants entendent par ailleurs rappeler que les statuts du SIEDA disposent, à l'article 5-1, que celui-ci à un rôle de représentant des intérêts des usagers et de médiateur entre les usagers et la société concessionnaire : « *Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises concessionnaires ; intervention dans les litiges entre clients/usagers et l'organisme de distribution publique d'électricité ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente* » (**Production n° 5 : Statuts du SIEDA**).

**II.1.3.** Il résulte clairement de la requête que n'a, semble-t-il, pas pleinement lu le SIEDA, que les requérants se fondent sur un ensemble de pouvoirs dont ce dernier est titulaire en vertu de la loi, de ses statuts et du contrat de concession, et non pas sur une clause réglementaire spécifique insérée au sein du cahier des charges de la concession du SIEDA.

C'est notamment dans ce cadre général qu'était sollicité du SIEDA qu'il :

- **Mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA ;**
- **Diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans la demande qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin ;**
- **Veuille bien imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé (Production n° 2 : Demande en date du 2 mai 2018).**

La première de ses demandes porte sur un pouvoir dont dispose l'autorité concédante pour le bien du service public, indépendamment du contrat ; la deuxième sollicite qu'un contrôle de la concession soit entrepris ; la dernière demande le respect du contrat de concession. Ces demandes se fondent non pas uniquement sur certaines clauses du cahier des charges mais sur l'ensemble des pouvoirs dont dispose le SIEDA afin de lui demander de faire respecter les obligations du concédant.

Ainsi qu'il a été pleinement démontré, cette démarche respecte scrupuleusement le cadre fixé par les arrêts précités *Syndicat des propriétaires et contribuables du quartier Croix-de-Seguey-Tivoli* et *Société Électricité et Eaux de Madagascar et territoire de Madagascar*.

En conséquence, la requête est parfaitement recevable, et le moyen sera rejeté.

**II.1.4.** Il convient d'ajouter, au surplus, que le SIEDA se trompe manifestement dans la façon dont il interprète un arrêt récent du Conseil d'Etat (CE, 9 février 2018, Val d'Europe agglomération, n° 404982).

Comme en atteste la lecture des conclusions prononcées sur l'arrêt par Olivier HENRARD, ce dernier porte en effet spécifiquement sur les concessions autoroutières (ou les recours disponibles contre ce type de clause est moins important en raison de la possibilité de contester en amont les déclarations d'utilité publique). Sa solution ne peut donc être étendue à une simple concession de distribution publique d'électricité.

La fin de non-recevoir sera rejetée.

## **II.2. SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION QUERELLÉE**

### **II.2.1. Sur l'information du SIEDA et le prétendu caractère inopérant des moyens invoqués**

S'appuyant sur un principe bien connu selon lequel la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle cette décision est prise, le SIEDA tente de laisser entendre qu'il n'était pas suffisamment informé sur la réalité des pratiques abusives constatées lors du déploiement des dispositifs de comptage Linky au moment de sa décision, le 14 juillet 2018. Il laisse également entendre que les demandes dont il a été saisi visaient tout bonnement à arrêter le déploiement des dispositifs de comptage Linky.

Dans les deux cas, il n'en est rien.

**II.2.1.1.** Selon le SIEDA, il n'aurait été destinataire, avant la demande du 2 mai 2018, que de nombreux courriers d'usagers, associations ou maires qui « *se bornaient à critiquer le principe même du déploiement des compteurs Linky et non les conditions de pose desdits compteurs* » (**Mémoire, p. 14**).

C'est parfaitement faux ainsi qu'il va être démontré.

**II.2.1.1.1.** Le SIEDA a reçu au printemps 2017 un courrier recommandé afin de demander une rencontre entre les collectifs et le SIEDA (**Production n° 6 de la requête**). Jamais une remise en cause globale du déploiement des compteurs communicants sur l'Aveyron n'a été demandée à cette occasion. Nulle trace en aucun courrier des différents collectifs de l'affirmation du SIEDA, à savoir que les requérants se bornaient « *à critiquer le principe même du déploiement des compteurs linky et non les conditions de pose desdits compteurs* ».

Au contraire le courrier du 25 avril 2017 sollicitait « *un rendez-vous afin d'aborder le déploiement des compteurs communicants* ». Il précisait : « *Nous souhaiterions aborder la modification des statuts du SIEDA intervenue en 2014. Aussi nous demandons au SIEDA de créer les conditions d'un débat démocratique et légitime sur le sujet avec les communes aveyronnaise qui le souhaitent. De plus nous souhaitons que le SIEDA demande à Enedis de surseoir à toute pose de compteur Linky si l'utilisateur y est opposé. Nous demandons enfin au SIEDA de satisfaire à ses obligations de contrôle vis-à-vis d'Enedis (...) Cet avenant protégera l'habitat et le réseau privatif du particulier de la technologie CPL, qui du fait de l'absence volontaire de filtre au compteur et du fonctionnement en grappe des compteurs, se retrouve dans le réseau privatif* ».

Il ne s'agit nullement d'une remise en cause du projet, puisqu'un mois plus tard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) recommanda officiellement la pose de tels filtres pour les particuliers qui le souhaiteraient. Dans ses conclusions, figurant dans l'avis révisé de l'ANSES rendu public en juin 2017 (**Production n° 13 de la requête**), le CES précise : « *En complément, le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements* ».

Même si le SIEDA est en droit de ne pas partager les questionnements et souhaits des collectifs qui l'ont interpellé, il ne peut, au contentieux, leur prêter des intentions qu'ils n'ont pas exprimé auprès de lui. Ce courrier, bien documenté, aurait dû *a minima* amener le SIEDA à accepter une rencontre, même s'il ne partageait pas les points de vue présentés et s'inscrire dans les démarche de dialogue des Syndicat du Tarn, de Haute-Garonne, des Pyrénées Atlantiques. Malheureusement il n'en fut rien.

En tout état de cause, le SIEDA ne peut malhonnêtement affirmer dans ses écritures que ce courrier n'avait trait « *qu'au principe même du déploiement des compteurs Linky* » (**Mémoire, p. 15**).

**II.2.1.1.2.** Le SIEDA, par la voie de son Directeur Général des Services Guillaume Chambert, a répondu négativement par courrier électronique à cette demande de rencontre à laquelle le Maire de Foissac souhaitait assister avec les collectifs (**Production n° 17 de la requête**), en prétextant que rien ne permettra d'arrêter le déploiement des compteurs :

*« Nous avons lu avec attention votre courrier concernant le dossier Linky. L'origine du projet Linky étant une décision de l'état, la modification des statuts du SIEDA, l'exercice de notre mission de contrôle ou encore le changement du contrat de concession ne permettront pas d'arrêter la mise en place de cet appareil. J'espère que vous comprendrez que le SIEDA n'a aucun pouvoir sur ce projet d'envergure nationale ».*

La stratégie du SIEDA est donc claire depuis juin 2017 : elle consiste à refuser tout dialogue sur des éléments qui pourraient relever de ses pouvoirs de contrôle, en inventant des revendications que les collectifs n'ont pas exprimées, et que le SIEDA a ensuite beau jeu de rejeter car n'étant pas de son domaine.

**II.2.1.1.3.** A l'automne 2017, le collectif du Vallon a été rencontrer le Député Arnaud Viala, qui s'est dit particulièrement attentif à ce que le choix de chacun soit respecté, tout comme Mme la député Anne Blanc, et ce afin de favoriser une rencontre avec le SIEDA. Ceci a donné lieu à la lettre du Député Viala au président du SIEDA (**Production adverse n° 9**), demandant à ce dernier d'accepter une rencontre avec les collectifs.

Elle n'eut, hélas, jamais lieu.

**II.2.1.1.4.** Trois mairies du département - Foissac, Saujac et Salles-Courbatiès - ont écrit en recommandé, avec l'aide des collectifs pour la formulation des demandes qui étaient similaires, au SIEDA afin qu'une réunion sur le sujet du déploiement soit organisée (**Productions n° 11 et 12 de la requête**). Dans ces courriers il était demandé que les collectifs aveyronnais puissent y assister.

L'objet de cette réunion était, contrairement aux affirmations du SIEDA, « ***non pas de remettre en cause le déploiement, mais de faire en sorte qu'il se déroule positivement et sans heurts avec nos administrés*** ». Il était ajouté que « *nombre d'administrés de l'agglomération ruthénoise, malgré leur refus exprimé par lettres recommandés, se sont vus imposé ce compteur. Et des altercations violentes ont eu lieu à Rodez. (...) nous ne souhaitons pas que ce genre de situation se retrouvent en nos communes (...) A noter que de telles rencontres entre collectifs et syndicats, ont déjà eu lieu en d'autres département, comme dans les Pyrénées-Atlantiques où le SDEPA souhaite mettre en place un cabinet d'expertise indépendant pour contrôler les agissements d'Enedis, ce qui correspond à l'obligation de contrôle qu'à tout syndicat sur son*

*concessionnaire ».*

**II.2.1.1.5.** Il faut ajouter que le 11 janvier 2018 (**Production n° 66 : Courrier du 11 janvier 2018**), le collectif du Vallon a envoyé en recommandé une demande de rendez-vous auprès de la maire de Clairvaux qui est Vice-Président du SIEDA. Ce courrier atteste que la démarche n'a jamais consisté en une remise en cause du déploiement au niveau national, et que le Vice-président du SIEDA, et par là même le SIEDA, furent au courant des méthodes de déploiement présentés avec précisions.

*« (...) La mairie de Castres, ce 10 janvier vient de prendre un nouvel arrêté de réglementation de façon à faire respecter ce libre choix dont les poseurs ne tiennent absolument pas compte, contrairement aux déclarations des représentants d'Enedis devant les élus de Millau.*

*A ce sujet, Mme Gladys Larose, responsable des relations publiques d'Enedis a déclaré sur la radio Totem ce 20 décembre : « Ce que l'on souhaite c'est que les techniciens qui interviennent (...) respectent la propriété privée, et si un client s'exprime lors du changement, respectent la volonté du client » ; **Il se trouve que dans le même temps les équipes d'Enedis n'hésitent en rien à suspendre la demande de raccordement pour un nouveau logement à une famille de Lacroix-Barrez avec un enfant en bas-âge, et la société Chavinier à poser les compteurs suite à des arguments fallacieux ou en dehors de la présence et de l'accord des propriétaires, dans les parties communes, en limite de propriété.***

*Le Syndicat d'Énergie refuse toujours de nous recevoir depuis 8 mois, malgré l'existence de rencontres similaires dans nombre de départements **et le soutien de trois communes aveyronnaises. M le Député Arnaud Viala, en écrivant à M Albespy a aussi souhaité favoriser ce dialogue.** Précisions auxquelles nous ajoutons notre demande auprès de la mairie de Clairvaux au mois de juillet 2017 qui n'a pas trouvé d'accueil ni de suite favorable. »*

De façon générale, les méthodes de déploiement du dispositif de comptage et les multiples témoignages en attestant sont publics : cela a directement eu pour conséquence la publication d'un communiqué du 11 février 2018 co-signé par la Ligue des Droits de l'Homme Rodez, l'association agréée le Comité Causse Comtal, l'association la Fédération des Grands Causse, et les collectifs d'informations aveyronnais sur les compteurs relayé par la presse (**Production n° 8 de la requête**).

**II.2.1.1.6.** Il faut encore ajouter que, le 22 mai 2018, M Albespy, Président du SIEDA et Maire du Fel, a reçu en mairie un habitant de cette commune, Monsieur B. afin d'évoquer le déploiement des dispositifs de comptage.

Le compte-rendu (**Production n° 67 : Compte-rendu de l'entretien du 22 mai 2018**) de cette réunion relève : « *de notre échange, j'ai retenu que vous avez exprimé les points forts suivants :(..) le conseil municipal et le Maire de Le Fel considèrent que chacun a, d'ores et déjà, la possibilité de refuser ce compteur* ».

Ces déclarations du Président du SIEDA sur la possibilité de refuser, rejoignent les déclarations du DGS du SIEDA, M. Guillaume Chambert, devant des habitants de Rodez (**Production n° 68**). Dès lors le SIEDA ne peut sérieusement soutenir le contraire en son mémoire en défense.

Les usagers agissent d'une manière cohérente en demandant au SIEDA de faire respecter les propres déclarations de son président auprès des usagers venant le rencontrer. Tout l'objet de la démarche des collectifs est un souhait de cohérence entre les propos des responsables du SIEDA, de la société concessionnaire et les pratiques auxquelles ils ont été confrontés sur le terrain.

Le SIEDA a choisi la voie de l'incohérence et de l'absence de dialogue en prétextant ne pas être au courant

des pratiques, malgré le fait que ces pratiques lui furent rappelées durant plus d'une année de multiples manières précisément et sourcées, portées par les signatures des associations aveyronnaises les plus respectables.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le SIEDA ne peut donc sérieusement affirmer qu'à la date du 14 juillet 2018 il n'avait été destinataires que de quelques courriers isolés sans aucun « *éléments tangibles permettant d'attester la véracité des allégations* ».

Le niveau d'information du SIEDA au sujet des nombreux dysfonctionnements générés par le déploiement des dispositifs de comptage Linky sur le périmètre de sa concession était bien réel à la date d'édiction de la décision querellée.

**II.2.1.2.** Selon le SIEDA, la demande du 2 mai 2018 visait « *en réalité la légalité du principe même du remplacement des compteurs* » (**Mémoire, p. 14**). C'est parfaitement faux.

La simple lecture de ce courrier permet de constater qu'il fait constamment référence au périmètre de la concession du SIEDA et qu'il conteste le déploiement sur ce périmètre.

Voilà comment les usagers formulaient en synthèse le sens de leur démarche dans ce courrier :

*« Les usagers ne peuvent en effet demeurer plus longtemps seuls face à un concessionnaire qui n'est pas à l'écoute et qui n'hésite pas à procéder, **par l'intermédiaire de sous-traitants et de manière forcée**, au déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky ». Au regard des enjeux pour le service public concédé, il devient urgent que l'autorité concédante puisse intervenir pour **tenir compte des dysfonctionnements** soulevées par le présent courrier, mais aussi pour agir en conséquence, compte tenu des pouvoirs qui sont ceux du SIEDA, permettant de s'assurer **que le concessionnaire exploite le service dans le respect du cahier des charges de la concession** ainsi, plus généralement, que des normes constitutionnelles, européennes ou législatives » (Production n° 2).*

L'affirmation du SIEDA est donc parfaitement erronée et se rattache en réalité à une ligne de défense bien fragile.

En particulier, le SIEDA ne peut se contenter comme il le fait de rappeler que son contrôle n'est pas absolu et qu'il ne peut revenir sur le déploiement des dispositifs de comptage dès lors que ce n'est pas ce qui lui était demandé : la demande initiale du 2 mai 2018 dont il était saisi est très claire et ne vise nullement à ce qu'il mette fin **au déploiement** mais à ce qu'il s'assure de la fin du **déploiement forcé** des dispositifs de comptage Linky sur le périmètre de la concession du SIEDA, c'est-à-dire sans le consentement préalable et éclairé des usagers, à ce qu'il contrôle les conditions du déploiement et à ce qu'il s'assure que le concessionnaire respecte ses obligations.

**II.2.1.3.** Selon le SIEDA aucun document transmis par la société concessionnaire ne faisant état de difficultés particulières lors de l'installation des dispositifs de comptage « *le SIEDA pouvait légitimement **interpréter le silence** d'Enedis comme une preuve de bon déroulement des opérations de pose* » (**Mémoire p. 14**).

Précisément, le SIEDA confirme par cette remarque le bien-fondé de la démarche des requérants : inquiets face aux pratiques illégales constatées lors du déploiement, ils ont alerté plusieurs fois l'autorité concédante sous diverses formes, puis ont décidé de la saisir formellement de la demande du 2 mai 2018.

Or, par la décision querellée, le SIEDA a rejeté cette demande, ce qu'il ne dément pas ni ne regrette au

contentieux dans le cadre de ses écritures. Le SIEDA, régulièrement saisie d'une demande formelle qui l'alertait, ne pouvait se contenter **d'interpréter le silence** de son concessionnaire pour déterminer s'il devait ou non faire usage de ses pouvoirs et déférer à la demande dont il était saisi. De ce point de vue, ses écritures en défense laissent pleinement entrevoir que c'est illégalement qu'il a rejeté, sans réellement l'examiner, la demande des requérants.

Curieusement, le SIEDA remarque dans ses écritures qu'en compromettant la poursuite par le concessionnaire de l'exploitation du service dans les conditions définies par la loi, il pourrait commettre une faute qui engagerait sa responsabilité. C'est parfaitement exact mais l'argument ne porte pas. En effet, il est simple de relever qu'il commet également, on l'a rappelé plus haut, une faute engageant sa responsabilité lorsqu'il refuse de faire usage de ses pouvoirs pour imposer à son concessionnaire d'exécuter ses obligations (CE, 7 novembre 1958, Société Électricité et Eaux de Madagascar et territoire de Madagascar c/ Nicola, Lebon 530, conclusions Heumann).

De sorte que cette remarque gratuite n'explique en rien la raison pour laquelle le SIEDA a rejeté la demande des requérants.

**II.2.1.4.** La lecture des écritures du SIEDA atteste qu'il donne en réalité raison aux requérants. Il affirme ainsi que « *seuls des éléments circonstanciés et étayés prouvant des pratiques abusives du concessionnaire auraient pu justifier un approfondissement du pouvoir de contrôle de l'AODE* » (**Mémoire, p. 16**).

Or les différentes tentatives de l'informer – les courriers, la presse etc. - et bien évidemment, la demande très claire, motivée en droit et en fait et circonstanciée, du 12 mai 2018 ont porté à sa connaissance suffisamment d'éléments pour qu'il ne se contente pas, selon ses propres termes **d'interpréter le silence** du concessionnaire.

Quant au principe bien connu selon lequel la légalité d'une décision administrative s'apprécie à la date à laquelle cette décision est prise, il n'interdit pas de prendre en compte des faits antérieurs à la décision et dont il appartenait à l'administration de prendre connaissance dans le cadre de ses pouvoirs au regard des alertes reçus de la part des usagers (et il a été suffisamment démontré que le SIEDA a vu son attention attirée de multiples fois sur ces faits avant le 14 juillet 2018, date de la décision querellée).

L'ensemble des témoignage produits renvoie à un ensemble de pratiques constatées lors du déploiement des dispositifs de comptage Linky. Ces faits, que le SIEDA affirme découvrir à l'occasion de la requête, sont antérieurs à cette requête mais aussi à la décision du SIEDA. Ces faits, ces pratiques, sont précisément ce qui a motivé la saisine du SIEDA par courrier du 2 mai 2018.

Le SIEDA peut bien affirmer qu'il les découvre à l'occasion de la requête, cela confirme, hélas, à la fois qu'il n'a aucun contrôle réel sur son concessionnaire et ses sous-traitants – puisqu'évidemment ces derniers sont parfaitement au fait de ces pratiques qui les concernent – et qu'il n'a pris en compte aucuns des nombreux articles de presse et des courriers reçus, à commencer par celui du 2 mai 2018.

Ainsi, en affirmant que « **la base d'information/documents (...) ne permettaient pas d'établir, ni même de soupçonner légitimement un manquement du concessionnaire aux obligations lui incombant** », le SIEDA travestit la réalité de façon manifestement éhontée.

**II.2.1.5.** Afin d'induire en erreur sur la portée de son information réelle, le SIEDA produit plusieurs courriers dont il estime, à tort, qu'ils se bornent à critiquer le principe du déploiement.

Les productions adverses 3 à 5 sont des lettres d'habitants qui datent de 2016 dans le but d'informer le SIEDA de ce qui se passait ; il n'est donc rien demandé au SIEDA directement. Qui plus est, ce sont des démarches individuelles et non réalisées au nom des collectifs. Contrairement aux affirmations du SIEDA, ces productions ne se bornent pas à critiquer le principe même du déploiement, mais les conditions de pose des compteurs.

- La production adverse n° 3 est le courrier de Mme L du 21 mai 2016. Ce document est un courrier type trouvé sur internet en 2016, adressé à la société concessionnaire : tous les arguments présentés la concernent. Il fut envoyé au SIEDA en copie pour information comme précisé à l'en tête.
- La production adverse n° 6 (**Production adverse n° 6**) est elle aussi une copie de lettre envoyée et écrite pour Enedis à « *M. Philippe Monloubou, Président du Directoire d'Enedis* » et envoyée en copie au SIEDA, sans que le SIEDA ne soit nulle part mentionné.
- La production adverse n° 7 du SIEDA (**Production adverse n° 7**) est une lettre-type de 2017 du cabinet Artemisia, dont beaucoup ont été envoyées à la société concessionnaire. Là aussi elle est écrite pour la société concessionnaire et envoyée en copie au SIEDA pour information, c'est écrit en entête très lisiblement : il n'est donc rien demandé au SIEDA directement.

Ainsi, dans ses écritures, le SIEDA a tendance à interpréter comme des sollicitations ce qui n'est que simple information sur la situation aveyronnaise, de la part d'habitants qui ne s'adressent pas directement à lui. Il y a donc une inversion de l'objet des courriers reçus par le SIEDA afin de lui permettre de se dégager de ses responsabilités, en donnant à de simples courriers indirects d'information une portée qu'ils n'ont pas pour mieux les récuser, et amoindrir les véritables sollicitations officielles dont il a fait l'objet, majoritairement passées sous silence dans ses écritures.

**II.2.1.6.** Les requérants souhaitent faire valoir que, dans ses écritures, le SIEDA a tendance de faire dire autre chose à ses propres productions que ce qu'il y est pourtant écrit, singulière attitude.

**II.2.1.6.1.** Premier exemple avec la production 12 du SIEDA au sujet de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de 2013 : « *Des échanges avec les représentants des associations d'usagers à l'occasion des CCSPLE au cours desquelles le sujet des compteurs est abordé (CCSPLE 2013 -production 12)* » (**Mémoire, p. 14**).

Il conviendrait de noter qu'une rencontre dans le cadre de la CCSPLE du SIEDA fut la première demande des collectifs depuis le début de leur démarche qui n'a pas trouvé de suite favorable aux yeux du SIEDA. En effet, en mai 2016, une demande de rendez-vous fut adressée à tous les conseillers municipaux et au maire de Clairvaux (qui est vice-président du SIEDA). Elle précisait : « *c'est une atteinte (...) à notre libre choix, aussi nous voulons éviter tout heurt, entre en agent envoyé par ERDF et la population (comme nous pouvons le voir dans certaines villes)* » (**Production n° 70 : Rendez-vous conseil municipal Clairvaux 2016**).

Le compte-rendu du collectif de ce conseil municipal précise bien, au sujet de la demande auprès du maire, « *la discussion est partie assez vite sur le SIEDA (...) Nous lui avons demandé (au maire et vice-président du SIEDA-ndlr) dans un esprit de dialogue de solliciter la commission des services publics locaux pour recevoir les collectifs (commission qui s'est réunie en 2013 sur le sujet avec les associations...)* ».

Le document fourni par le SIEDA est en réalité un document de communication de l'entreprise concessionnaire. Il n'y est nulle part fait mention des présents, ni de la teneur des échanges, ni du sentiment du SIEDA, des invités sur le sujet des dispositifs de comptage Linky. Excepté une présentation du projet (coût, raisons du déploiement, fonctionnement), ce document n'illustre en rien l'argumentation

développée dans ses écritures par le SIEDA, à savoir démontrer que le contrôle sur la société concessionnaire se manifestait par des échanges lors de cette réunion CCSPL. Il illustre seulement la capacité du SIEDA à faire dire à un document autre chose que ce qu'il contient.

**II.2.1.6.2.** Deuxième exemple avec l'affirmation selon laquelle il ressortirait de la production adverse 13 que « *le suivi de la satisfaction des usagers et de la qualité des prestations en vue de l'élaboration annuelle du rapport de contrôle (...) un taux de satisfaction de 90% production 13 p.55* » (**Mémoire, p. 15**).

Pourtant, le document produit est une analyse statistique du taux de satisfaction sur le prix du Kilowatt-heure. Il n'y est nullement question des dispositifs de comptage Linky ou des conditions du déploiement.

Le SIEDA aurait été mieux inspiré de citer le sondage du Médiateur de l'Énergie qui a publié le 13 novembre son baromètre annuel Info-Energie, sur le sujet qui nous occupe, qui pour rappel n'est pas le prix du Kwh, sondage réalisé par l'institut Market Audit : « *réalisé du 4 au 27 septembre 2018 auprès de 1501 foyers français. Et, selon cette étude, « seule la moitié des foyers est favorable à l'installation des compteurs communicants* ». L'année dernière, selon l'enquête équivalente pour l'année 2017, « *seul-es* » 42% des sondé-es se disaient opposé-es à ce compteur. La tendance est donc à un rejet de plus en plus massif du Linky ».

Quoiqu'il en soit de la source du chiffre cité par le SIEDA, qui ne concerne en rien le sujet en débat dans la présente instance, l'on peut douter que 90 % des aveyronnais soient satisfaits des dispositifs de comptage et du déploiement, s'éloignant autant de la moyenne nationale.

Ainsi, le SIEDA ne peut affirmer sérieusement qu'« *en somme(...) le SIEDA a bien exercé son pouvoir de contrôle sur les conditions d'exécution du service public* », puisque le SIEDA s'est contenté de citer pour preuves :

- des documents (**Productions adverses n° 11 et 12**) de communication de la société concessionnaire dont chaque habitant a reçu un équivalent parfois plus précis dans sa boîte à lettre ;
- ou des documents qui ne concernent en rien le sujet débattu (**Production n° 13**).

**II.2.1.7.** Le SIEDA, évoquant les « *nouveaux éléments* » produit dans la requête, qui sont en fait des témoignages de faits avérés et antérieurs à sa décision, affirme à la fois qu'ils ne permettent pas d'établir l'illégalité de sa décision, que les pratiques recensées dans les témoignages ne sont pas établies – comment le sait-il puisqu'il dit les découvrir ? – mais reconnaît aussi que ces témoignages convergent dans le sens de pratiques abusives et qu'il les « *prend en considération pour apprécier l'opportunité d'un approfondissement de son pouvoir de contrôle* ».

Cependant, si le SIEDA laisse entendre qu'il avait été insuffisamment informé au moment où il a pris la décision querellée et qu'il l'est davantage depuis, il n'a malheureusement pas, depuis, renforcé son contrôle, car un nouveau chantage au raccordement similaire à la production n° 22 de la requête vient d'avoir lieu cet hiver 2018-2019 (**Production n° 71** : ).

Le contrôle du SIEDA demeure inchangé à tel point que des usagers ont dû, de nouveau le mettre en demeure à la suite d'un grave incendie à Millau. En effet, depuis que le déploiement a commencé, il y a déjà eu plusieurs cas d'incendies suspects – c'est-à-dire liés au déploiement des dispositifs de comptage Linky - sur le périmètre de la concession du SIEDA, mais les usagers touchés refusent de témoigner à la suite, semble-t-il, des fortes pressions dont ils ont fait l'objet (certains usagers hors du périmètre de la concession du SIEDA ont déjà eu l'occasion de témoigner dans la presse de l'existence de ces pressions).

Néanmoins, l'incendie qui s'est produit le vendredi 14 décembre au soir à Millau est venu démontrer la

nécessité impérative d'une intervention immédiate et non équivoque. Les propriétaires ont publiquement mis en cause les dispositifs de comptage Linky ; la presse a rapporté ce fait divers grave et le Midi libre a reproduit ces mises en cause comme suit (**Production n° 72 : Articles de presse**).

Dès lors, par courrier du 21 décembre 2018 (**Production n° 73 : Courrier du 21 décembre 2018**) des usagers ont demandé au SIEDA 1) d'intervenir en urgence en diligentant immédiatement un contrôle des conditions dans lesquelles l'incendie du 14 décembre 2018 a pu se produire 2) à défaut d'imposer au concessionnaire le respect des dispositions précitées de l'article R. 323-33 du Code de l'énergie dans le cadre du déploiement des ouvrages susmentionnés et de rendre public la voie choisie pour ce faire afin de rassurer les usagers sur leur sécurité 3) de rendre public et de me communiquer le compte-rendu remis par la société Enedis sur le fondement de l'article R. 323-38 du Code de l'énergie précisant les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites ou à défaut d'expliquer l'absence de ce compte-rendu.

Cette situation n'est pas anodine : les usagers ont sollicité le SIEDA pour qu'il soit médiateur entre eux et la société concessionnaire et qu'ils ne demeurent pas esseulés et potentiellement victimes de pratiques illégales. Or le refus du SIEDA d'intervenir a fait perdurer leur fragilité face à la société concessionnaire. Ainsi, le SIEDA aurait dû intervenir plus tôt, s'obstine à ne pas intervenir et persiste ainsi dans la carence de ses pouvoirs.

La défense du SIEDA sera écartée et la décision annulée.

## **II.2.2. Sur l'illégalité du refus du SIEDA de faire droit à la demande des requérants**

### **II.2.2.1. Sur le caractère forcé du déploiement**

**II.2.2.1.1.** Selon le SIEDA les requérants « *dénaturent l'état du droit, lequel n'impose nullement au gestionnaire de réseaux d'obtenir, en toutes circonstances, le consentement de l'utilisateur* » (**Mémoire p. 21**).

Il convient de relever ici et avant tout que, contrairement à ce qu'indique le SIEDA, ce n'est pas l'**état du droit** qui est mis en avant par les requérants dans leur demande du 2 mai 2018, mais bien un **état de fait** : l'existence d'un déploiement qui, loin de respecter la loi, s'opère de manière « sauvage » sur le périmètre de la concession du SIEDA.

Or le SIEDA se contente d'affirmer que si la société concessionnaire respecte le *modus operandi* prévu, il n'y a pas de déploiement forcé. Mais précisément, c'est bien là que le bât blesse : il ne s'agit pas, dans le cadre de la présente instance, de discuter du droit, du **devoir-être**, mais bien de ce qui **est** sur le périmètre de la concession du SIEDA, à savoir des pratiques de déploiement qui ne respectent pas le droit.

Le SIEDA confond les **règles applicables** et **l'application des règles** : il ne saisit pas que son pouvoir de contrôle ne consiste pas à discuter le **droit** mais à contrôler le **fait** si nécessaire. Il ne s'agit pas de connaître les obligations du concessionnaire mais de savoir s'il les respecte.

Cette distinction est d'autant plus fondamentale que, faute de la maîtriser, le SIEDA laisse les usagers du service public de la distribution d'électricité être victimes esseulées des pratiques qu'ils dénoncent alors qu'il devrait, *a minima*, être dans le dialogue et dans la médiation en conformité avec ses pouvoirs et ses statuts.

**II.2.2.1.2.** Au fond, le SIEDA reconnaît que les requérants sont fondés à l'avoir interpellé et sollicité : en se réfugiant de nouveau sur la référence artificielle à ce qu'il savait « *au 14 juillet* », il donne explicitement acte aux requérants que les éléments produits depuis dans le cadre de la présente instance établissent

parfaitement les faits sur lesquels se fondait leur demande.

On rappellera la synthèse établie des différentes situations de méthode de poses répertoriées par les usagers du service public concédé par le SIEDA à la société Enedis font état de :

- pose avec violence physique (**Production n° 28**) ;
- abus de faiblesse de personne en situation de handicap (**Production n° 29 : Production n° 39**) ;
- suspension par Enedis des travaux de raccordement définitif en plein hiver 2017 à une famille avec enfant en bas-âge pour leur nouvelle habitation. Cette situation a été relayée par la presse et n'a pas évolué à ce jour (**Production n° 22 : Article de presse « Le compteur Linky fait des étincelles »**) Nouvelle situation similaire dans le Nord-Aveyron le 16 janvier 2019, de Mme ce qui prouve que les méthodes restent inchangées bien que le SIEDA fut prévenu depuis des mois et que la première situation fut médiatisée en décembre 2017 (**Production n° 71**) ;
- pose avec menaces verbales de coupures de l'électricité et menace de dégradation de matériel de l'habitant (**Production n° 35 Production n° 42 Production n° 44 : et Production n° 51 ; Production n° 63 ; Production n° 64 : Témoignage d**) ;
- passage dans des jardins et propriétés privées sans accord des habitants, grande proportion des compteurs, passage dans les parties communes de copropriétés sans accord et sans prévenir les syndicats de copropriété (**Production n° 57 : Courrier de Foncia Courcelles et Production n° 59**) ;
- pose sans avoir été prévenu par la société sous-traitante, ni par courrier, ni par téléphone et pose contre l'avis des habitants (**Production n° 37 : Témoignage , Production n° 41 : Témoignage ; Production n° 43 : Témoignages ; Production n° 44 : Témoignages ; Production n° 45 : Témoignage , Production n° 46 : Témoignage Production n° 48 : Témoignages d, Production n° 49 : Témoignage**) ;
- intimidation avec des arguments fallacieux : date butoir du 30 août après laquelle le compteur deviendrait payant et le contrat d'énergie serait modifié si le refus persiste (**Production n° 56 : Témoignage**) ;
- arguments fallacieux sur le paiement de frais de relève spécifique variant de quelques dizaines d'euros à 3000 euros selon les équipes de pose (**Production n° 33 : Production n° 60 : Article de presse : « Compteur Linky : un incendie évité de justesse »**) ;
- déclarations des sous-traitants ou d'Enedis visant à tromper la compréhension et la vigilance des habitants (**Production n° 34 : Production n° 36 : , Production n° 40 : T**) ;
- passages multiples des sous-traitants sans prévenir de façon à épuiser moralement les habitants, ici deux commerçants distincts d'alimentation biologique (**Production n° 45 : Témoignage et Production n° 46 : Témoignage**).

Ces méthodes et les multiples témoignages en attestant sont publics : cela a directement eu pour conséquence la publication d'un communiqué du 11 février 2018 co-signé par la Ligue des Droits de l'Homme Rodez, l'association agréée le Comité Causse Comtal, l'association la Fédération des Grands Causse, et les collectifs d'informations aveyronnais sur les compteurs relayé par la presse (**Production n° 8 : Communiqué commun du 11 février 2018**). Le SIEDA avait connaissance de cette situation.

**II.2.2.1.3.** Certains éléments objectifs peuvent contribuer à expliquer la situation dans laquelle les usagers se trouvent face à des sous-traitants peu scrupuleux.

**II.2.2.1.3.1.** Ainsi, il ressort de la brochure de la société concessionnaire Enedis « Prestation de pose Linky » (**Production n° 74 : Brochure de la société concessionnaire Enedis Prestation de pose Linky**), à destination des sociétés sous-traitantes que la société concessionnaire incite par des primes les sous-traitants à changer les compteurs dits « inaccessibles ». Il est précisé à la page 34 que « *le bonus est de 10 euros par compteur*

*inaccessible posé au-delà de 50% de compteurs inaccessibles » et « le droit au bonus est ouvert lorsque (...) 80% des compteurs inaccessibles sont remplacés ».*

Il est précisé à la page 37 qu'il existe un malus de 10 euros pour chaque compteur « inaccessible » non-remplacé dans un taux de 70% d'inaccessibles remplacés.

Cette même brochure précise que « *les clients dont la présence n'est pas indispensable pour procéder au remplacement de compteur doivent être informés individuellement par vos soins, au moins trois jours avant la semaine d'intervention* ». La société concessionnaire se garde bien de définir auprès de ses sous-traitants ce que signifie « *dont la présence (des usagers) n'est pas indispensable pour procéder au remplacement du compteur* », laissant à l'appréciation des installateurs le choix d'installer le compteur, avec les conséquences sur les usagers précédemment exposées.

Certaines consignes ne sont pas respectées dans les faits par les sous-traitants. Ainsi, dans la brochure « *Prestation de pose Linky* », au sujet de la réalisation de la pose, il est précisé « *Actions préalables : demander au client d'éteindre ses appareils sensibles* ». Or cette action n'est nullement réalisée dans la majorité des interventions auprès des usagers car les usagers ne sont pas prévenus du jour de la pose, et ne reçoivent dans la majorité des cas aucun courrier.

Pour ne prendre que deux exemples sur ce que génère cette absence de demande d'extinction des appareils sensibles, le témoignage de ... illustre le cas où l'installation s'est réalisée sans prévenir le commerçant et alors que ses différents frigidaire n'avaient pas été coupés (**Production n° 46 : Témoignage**), alors que le témoignage de ... concerne également un commerçant d'alimentation qui, par trois fois lors de la même journée, a vu arriver des équipes de pose pour lui installer le compteur, et donc lui couper l'électricité sans prévenir en plein milieu du fonctionnement de son magasin en journée d'ouverture (**Production n° 45 : Témoignage**).

Il y a ainsi un irrespect total par les sous-traitants des consignes et de la culture du service public, ce à quoi le SIEDA devrait être sensible.

De manière générale, au regard de l'absence de définition de la société concessionnaire sur ce qu'est un compteur inaccessible, de précisions sur la prise de rendez-vous lorsque la présence de l'utilisateur est nécessaire ou demandée par l'utilisateur, mais aussi sur l'absence de précisions ce qu'est une présence indispensable ou non de l'utilisateur, les sous-traitants n'ont pas de cadre clair pour apprécier la notion de propriété privée, tels que les requérants l'ont constaté et précédemment exposé, laissant à leur appréciation le fait de s'introduire ou non sur une propriété.

Or, très concrètement, la société concessionnaire pouvant appliquer des pénalités à ses sous-traitants en cas de réclamations d'utilisateurs et de « non qualité des prestations », le contrôle diligenté par le SIEDA pourrait – aurait pu – consister à solliciter le nombre et la nature des pénalités appliquées pour ces mauvaises prestations.

**II.2.2.1.3.2.** La production adverse n° 11, mise en avant par le SIEDA pour illustrer son contrôle du concessionnaire, illustre au contraire parfaitement la méconnaissance, par le SIEDA, des obligations de la société concessionnaire. Cette méconnaissance a engendré des situations dénoncées par les requérants et qui semblent étonner, *a minima*, le SIEDA une fois celles-ci portées à sa connaissance.

Dans ce document de communication, nous pouvons lire page 4 : « *Prise de rendez-vous/ Par l'entreprise de pose (Si nécessaire) / Au plus tôt 25 jours avant la pose* ». Cette notion de nécessité laissée à l'appréciation de la société concessionnaire et des sociétés sous-traitantes s'est traduite concrètement dans les faits par l'absence totale de prise de rendez-vous de la part des sous-traitants dans la grande majorité des poses

(exceptés les compteurs à l'intérieur des habitats, où l'appel téléphonique a lieu jusqu'à l'agacement des particuliers), tels que l'attestent les nombreux témoignages produits par les requérants.

Le SIEDA ne peut sérieusement soutenir avoir exercé un quelconque contrôle sur le concessionnaire via la réunion citée et le document produit qui n'est qu'un court document de communication de six pages, principalement rempli d'image.

**II.2.2.1.3.3.** S'agissant de la fiche de consigne de la société concessionnaire (**Production n° 9 de la requête**), le SIEDA affirme que « *la fiche de consigne n'est plus mise en application par les équipes de pose* » (**Mémoire, p. 21**).

Rappelons que cette fiche de consigne préconise :

- « *Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée : l'accès à la propriété est réputé se faire librement, remplacer le compteur* » ;
- « *Simple ouverture d'un portail (...) : l'accès est réputé se faire librement* » ;
- « *Affiche à l'entrée de l'immeuble, de la maison refusant linky (...) ne pas tenir compte de l'affiche* » ;
- « *Porte ou portail fermé à clef, mais le technicien dispose d'un vigik, d'un double de clef ou d'un digicode : remplacer les compteurs normalement* » ;
- « *Cadenas/affiches sur le coffret ou la gaine : ne pas tenir compte des affiches, casser le cadenas si besoin* » ;
- « *Affiche ou panneau interdisant l'accès au motif de la violation de domicile/ propriété privée (...) : dans le cas d'un ensemble collectif tenter d'obtenir qu'un (...) habitant vous autorise à rentrer (...)* » ;
- « *Affiche ou panneau interdisant l'accès au motif de la violation de domicile/ propriété privée (...) dans le cas d'une propriété individuelle : remplacer le compteur* ».

Cette déclaration du SIEDA montre bien que cette fiche de consigne de la société concessionnaire a bien été mise en application, avec les conséquences décrites par les témoignages des requérants. Ainsi le SIEDA ne peut sérieusement affirmer qu'il n'y a jamais eu de poses forcées en même temps qu'il reconnaît qu'une fiche de consigne qui démontre la pratique contraire a été appliquée.

Et les témoignages produits par les requérants permettent d'affirmer que certaines de ces pratiques perdurent et que le contrôle du SIEDA aurait dû permettre d'y remédier au plus vite.

La défense du SIEDA sera écartée et la décision annulée.

### **II.2.2.2. Sur l'usage de la technologie CPL imposé aux usagers**

Les dispositifs de comptage Linky installés par le concessionnaire sont bidirectionnels puisqu'ils utilisent la porteuse du courant pour injecter des radiofréquences dans l'installation électrique de l'utilisateur infortuné : le dispositif communique par le biais de signaux courants porteurs en ligne (CPL), lesquels se propagent dans les deux sens et se retrouvent donc sur la ligne privée de l'utilisateur.

Ainsi que les requérant l'ont amplement démontré, il est manifeste que l'usage de la technologie CPL par les dispositifs de comptage déployés fait naître de nombreuses interrogations et qu'elle est en particulier et sans filtre, de nature à contrarier le principe légal de sobriété.

Dans ses écritures, et sans avoir opéré aucun contrôle factuel dans le cadre du déploiement des dispositifs de contrôle sur le périmètre de sa concession, le SIEDA affirme que les ondes induites par le dispositif de comptage Linky sont très faibles. Son argumentation est néanmoins, ainsi qu'il va être montré, très fragile et comprend des erreurs sur le plan technique.

**II.2.2.2.1.** Le SIEDA relève que les requérants ont affirmé dans la requête que c'est « *en cas de problème rencontré par l'usage d'une technologie* » que l'autorité concédante doit s'informer. Mais précisément, là encore, le SIEDA rappelle le **droit applicable** mais oublie que c'était à lui, en **application** de ces règles, de procéder au contrôle dès lors que les requérants l'y avaient invité en portant à sa connaissance les problèmes posés par la technologie CPL.

Dit autrement, le SIEDA doit reconnaître que c'était à lui, après avoir analysé la demande du 2 mai 2018, de procéder à un contrôle pour en savoir plus sur les conditions concrètes dans lesquelles la technologie CPL interagit avec l'installation intérieure des usagers ; ce n'est pas aux usagers requérants d'aller eux-mêmes opérer un tel contrôle pour l'informer des résultats ; au fond toute la défense du SIEDA reflète à la fois sa carence et son impuissance, ce qui est fort dommageable au regard de ses missions que les requérants respectent et dont ils mesurent parfaitement l'importance.

**II.2.2.2.2.** Le SIEDA rappelle, à juste titre, qu'aucune disposition ou stipulation n'interdit le recours à la technologie CPL. Mais là encore, le SIEDA ne semble pas saisir pleinement la portée de ses pouvoirs de contrôle : il ne s'agit nullement de savoir ce qui est permis **en droit** mais bien de déterminer si, **en fait**, sur le territoire de la concession du SIEDA, les usagers subissent concrètement, de manière effective, des désagréments du fait de la technologie CPL, ou s'ils sont susceptibles d'en subir.

Le contrôle de la concession est un contrôle de l'exploitation **concrète et effective**, non un contrôle **juridique**. De ce point de vue, le SIEDA, au fond, reconnaît que les requérants sont fondés à l'avoir interpellé et sollicité : en se réfugiant derrière la référence artificielle à ce que la demande « *permettait d'établir* » lors de l'édition de la décision querellée, le SIEDA donne explicitement acte aux requérants que les éléments produits devant le Tribunal établissent parfaitement les faits sur lesquels se fondait leur demande.

**II.2.2.2.3.** Le SIEDA est manifestement très mal informé du système Linky qu'il défend, puisqu'il n'hésite pas à répondre à l'argument des requérants selon lequel « *la technologie CPL utilisée (...) n'est en rien comparable (...) à un téléphone portable* » en citant un extrait de l'avis de l'ANSES de juin 2017 qui aborde les concentrateurs fonctionnant en téléphonie mobile et non le CPL lui-même.

Il conviendrait, pour la clarté des débats, que le SIEDA ne confonde pas le CPL utilisé par les dispositifs de comptage pour communiquer entre eux sur le réseau d'électricité, avec le concentrateur récupérant les données amenées par CPL, mais fonctionnant en protocole GSM de téléphonie mobile vers l'antenne-relais la plus proche.

Le SIEDA persiste dans sa méconnaissance du système Linky en citant une mesure de champs électromagnétique du dispositif de comptage lui-même. Quant aux mesures sur les câbles eux-mêmes, il convient encore de relativiser les affirmations du SIEDA puisque l'ANSES elle-même explique dans ses conclusions qu'elles restent à réaliser entièrement sur le CPL génération 3, c'est à dire celui qui est déployer actuellement.

A l'affirmation du SIEDA selon laquelle « *les campagnes de mesures ont en effet mis en évidence des d'expositions comparables (...) à ceux émis les dispositifs électriques ou électroniques domestiques* », le CRIIREM répond par son communiqué du 8 juin 2016 : « *Il est erroné, voir fallacieux, de faire des comparaisons avec les téléviseurs, les lampes et les chargeurs d'ordinateurs qui n'utilisent pas la technologie du CPL. C'est un non-sens scientifique. Il aurait été préférable de s'assurer que les appareils électroménagers et bureautiques ne soient pas perturbés par le CPL du compteur Linky (compatibilité électromagnétique)* ».

Notons que par cette affirmation, jugée fallacieuse par le CRIIREM, le SIEDA élude encore la question du CPL transitant dans tous les câbles des habitations de la concession du SIEDA, que les habitants aient ou non le dispositif de comptage Linky.

**II.2.2.4.** A l'appui de son argumentation, le SIEDA fait usage d'une décision du TGI de Paris du 2 novembre 2017 (n° 16/03165) qui comporte une erreur importante. En effet, contrairement aux affirmations du TGI de Paris, la technologie CPL utilisée par le système Linky, ne peut en rien être comparée au CPL du système Pulsadis, c'est à dire les Heure/Creuse et Heures/Pleines.

Tout d'abord l'ANSES n'a jamais fait de recommandation sur la pose d'un filtre pour éviter les propagations des signaux Pulsadis (HP/HC) à l'intérieur des logements. C'est que l'ANSES a su reconnaître la nature différente des deux systèmes de CPL.

Ensuite, le système Pulsadis n'envoie que de très rares impulsions dans le réseau, pour commuter les heures creuses en heures pleines, à comparer aux mesures réalisées dans le *rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment évaluation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis dans les logements par les compteurs communicants d'électricité linky (Production n° 76 : Rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment)* qui montre notamment que la technologie CPL associée au système Linky passe dans l'habitation de tous les particuliers, à raison de 4 à 6 trames par minute et de façon continue pour le G3.

Il indique ainsi à la page 44 « *il y a en moyenne entre 4 et 10 trames par minute qui circulent sur le réseau* » pour les compteurs en G1 et à la page 16 « *en mode forcé, les compteurs émettent des trames de 140 ms de façon quasi continue pour le G3 et répétée à intervalle régulier pour le G1* ».

De plus les fréquences utilisées par le CPL Pulsadis ne sont en rien comparable avec le CPL Linky : Pulsadis utilisent des fréquences de 175 Hertz, soit trois fois le 50 Hertz. Le CPL Linky utilise quant à lui des fréquences qui vont de 30 Khertz (30 000 Hertz) à 90 Khertz (90 000 Hertz) et potentiellement 490 000 Hertz avec la génération 3 du CPL Linky.

Ainsi comparer Pulsadis et CPL Linky revient à comparer des basses fréquences (Pulsadis) avec des radiofréquences (qui démarrent à 10 Kilohertz selon la classification internationale - Ministère de la Santé-CRIIREM) et à comparer des fréquences de l'électricité avec des fréquences proches de celles utilisés par la radiotélégraphie maritime par exemple.

**Si donc le SIEDA peut avancer que cette technologie CPL « couramment utilisée et de longue date » n'avait soulevé aucune contestation sérieuse, c'est au prix d'une confusion entre deux sous-ensembles du CPL qui ne peuvent être scientifiquement comparés.**

**II.2.2.5.** Les requérants confirment leur emploi du Rapport du Ministère de l'Environnement qui constate l'existence d'une contrariété entre le dispositif de comptage Linky et le principe légal de sobriété. Il est ainsi relevé que « *l'idée directrice poursuivie par la loi repose sur le principe ALARA, c'est-à-dire une exposition qui doit être minimisée, autant que faire se peut. Or, le rapport de l'ANFr fait état d'une émission de  $8 \cdot 10^{-3} \mu T$  pour Linky G3 en communication, soit sensiblement plus que le compteur électromécanique traditionnel qui présente un niveau d'émission de  $3 \cdot 10^{-4} \mu T$  à 20 cm. Tout en étant extrêmement faible, cette valeur représente une augmentation de l'exposition, alors que la loi demande plutôt des décroissances lorsque possible* » (Production n° 77 : Rapport n° 010655-01 établi par Bernard FLÛRY-HÉRARD et Jean-Pierre DUFAY p. 25).

Le SIEDA se contente de manier les chiffres afin d'en démontrer la faible valeur comparée aux normes ; ce faisant, il méconnaît la portée du principe de sobriété dans l'exposition aux ondes électromagnétiques tel

qu'il a été institué par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 *relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques*.

Ce rapport démontre un exemple précis de non-respect de cette sobriété pour le dispositif de comptage lui-même. Le principal point soulevé par les requérants se situe au niveau du passage permanent du CPL G1 (et de 4 à 10 fois par minutes) et en permanence avec le G3, induisant le rayonnement des câbles électriques de toutes les habitations ayant le compteur Linky ou non, à une fréquence élevée ou continue, tel que l'a démontré le CSTB dans l'avis révisé de l'ANSES.

Quatre thèses universitaires, qu'il importe de produire puisque le SIEDA refuse de les prendre en compte, démontrent qu'au-delà de fréquences de 1 KHz de CPL injectées sur le réseau de câbles des particuliers (le CPL du système Linky est de 63 et 74 KHz pour le G1 et de 30 à 95 KHz pour le G3) « *les fils de cuivre utilisés pour la transmission du signal utile réagissent comme une antenne, et une partie de la puissance transmise est rayonnée* » et « *les fils électriques des réseaux basse et moyenne tension n'ont pas été initialement conçus pour propager des signaux de communication à des fréquences supérieures à 1 kHz* » (**Production n° 78 : Thèse soutenue le 3 décembre 2013 par Monsieur Amilcar Mescoco à l'Université Européenne de Bretagne Etude des émissions électromagnétiques CPL large-bande : caractérisation, modélisation et méthodes de mitigation**).

La même idée se retrouve dans la thèse présentée par Anouar Achouri soutenue le 14 Janvier 2015 pour obtenir le grade de Docteur de l'université François – Rabelais de Tours (**Production n° 79 : Thèse soutenue le 14 Janvier 2015 par Anouar Achouri soutenue Contribution à l'évaluation des technologies CPL bas débit dans l'environnement domestique**), dans le mémoire « Transmission haut-débit sur les réseaux d'énergie : principes physiques et compatibilité électromagnétique » (**Production n° 80 : Mémoire par Pascal Pagani le 6 juin 2016 Transmission haut-débit sur les réseaux d'énergie : principes physiques et compatibilité électromagnétique**) et dans la thèse « Protocoles de support IPv6 pour réseaux de capteurs sur courant porteur en ligne » (**Production n° 81 : Thèse soutenue par Cedric Chauvenet, Université de Grenoble, 2013 Protocoles de support IPv6 pour réseaux de capteurs sur courant porteur en ligne**).

Ainsi, les caractéristiques du rayonnement du CPL du système Linky dans l'habitat et sur des câbles non-prévus pour cela, contreviennent manifestement au principe légal de sobriété en faisant « *réagir comme une antenne* » les câbles qui auparavant ne rayonnaient pas autant.

**II.2.2.2.6.** Devant ces éléments, il paraît donc urgent que le SIEDA puisse diligenter un contrôle des effets du déploiement des dispositifs de comptage sur le périmètre de sa concession et d'en tirer les conséquences nécessaires à la protection des usagers du service public et de leurs installations électriques.

En tout état de cause, il est manifeste en la matière qu'un litige existe sur les données scientifiques existantes et sur la réalité de la puissance des ondes émises par le dispositif de comptage et sur leurs effets notamment sur l'installation intérieure des usagers. Or, la capacité à faire la lumière sur ces désagréments est essentielle pour déterminer si, en droit, l'usage de la technologie CPL sur le territoire de la concession du SIEDA est susceptible de méconnaître le principe légal de sobriété.

C'est la raison pour laquelle les requérants sollicitent du juge administratif de céans, et le SIEDA s'associera sans difficulté à cette demande, qu'il use de ses pouvoirs d'instruction en désignant un expert afin que celui-ci établisse, par une expertise concrète, **le niveau réel de désagrément que la technologie CPL utilisée par le dispositif de comptage Linky déployé sur le périmètre de la concession du SIEDA peut entraîner chez les usagers.**

C'est à l'aune des résultats d'une telle expertise uniquement que le Tribunal de céans pourra déterminer si le principe légal de sobriété est méconnu de telle sorte que l'intervention du SIEDA était nécessaire à la suite du courrier en date du 2 mai 2018.

### II.2.2.3. Sur la méconnaissance de l'obligation de conseil et d'information aux usagers

**II.2.2.3.1.** Selon le SIEDA, « *les travaux réalisés par les équipes de pose sont régulièrement contrôlés par Enedis* ». Cette affirmation est néanmoins fortement nuancée par le Support de la présentation d'Enedis lors d'une réunion à Rodez en date du 23 mars 2016 (**Production adverse n° 11**), dans lequel il est fait état à la page 4 de « *1% des compteurs posés* » contrôlés par le concessionnaire. Gageons que la performance est améliorable.

Le SIEDA essaye de montrer que d'éventuels problèmes seraient le fait des sociétés sous-traitantes mais ne semble pas prendre la mesure de ce qui est mis en avant par les requérants. Ceci est d'autant plus vrai que pour s'en défendre le SIEDA assume une procédure mise en place par son concessionnaire qui est justement celle dénoncée par les requérants comme problématique pour la sécurité électrique.

Malgré ce qu'affirme le SIEDA, les poses sont quasiment toutes effectuées sans prévenir ainsi qu'il a déjà été précisé. Certains disjoncteurs de branchement sont à l'intérieur des habitations, donc inaccessibles aux poseurs, qui effectuent tout de même le changement comme l'expliquent certains témoignages produits (**Production n° 48 et Production n° 49**).

Le SIEDA explique dans ses écritures que « *le compteur (linky) est programmé au niveau de la puissance souscrite et s'il est accessible, le disjoncteur peut être réglé au maximum de sa plage afin de permettre, le cas échéant, à l'usager de solliciter auprès de son fournisseur une augmentation de puissance programmé à distance* » (**Mémoire, p. 25**). Là est bien le problème soulevé par les requérants que le SIEDA continue de ne pas comprendre tout en assumant la situation potentiellement dangereuse qui en découle.

En effet cette augmentation de l'ampérage du disjoncteur, qui permettra ultérieurement l'augmentation de la puissance d'abonnement à distance gérée par le dispositif de comptage Linky, est opérée en méconnaissance de la sécurité électrique de l'usager et en méconnaissance de l'obligation de conseil incombant à Enedis.

Auparavant, lors d'une augmentation d'abonnement, un technicien se déplaçait chez l'usager et lors de l'augmentation de l'ampérage du disjoncteur, ce qui permet d'augmenter l'abonnement, vérifiait si la section des câbles allant du disjoncteur jusqu'au tableau électrique, bien que relevant de la norme NF C15-100 ne concernant pas directement la société concessionnaire, était une section suffisante pour supporter un ampérage d'abonnement supérieur. Et de conseiller, si tel n'était pas le cas, de faire venir son électricien pour changer cette section de câbles. Des techniciens d'Enedis Aveyronnais ont dit effectuer cette opération il y a encore peu et connaître cet aspect de leur métier.

Avec l'arrivée du dispositif de comptage Linky, cette obligation de conseil est oblitérée par la société concessionnaire, et en cas d'augmentation à distance de l'abonnement et de disjoncteur « ouvert » au maximum de sa capacité, d'ampérage, **personne n'aura prévenu l'usager que la section des câbles allant du disjoncteur vers son tableau électrique risque de ne plus être en capacité d'accueillir une puissance d'abonnement supérieur.** Le risque étant l'échauffement des câbles et les départs de feu tel que l'a reconnu l'association Promotelec.

Par cette pratique imposée pour des raisons budgétaires (ne pas avoir à revenir avec un technicien pour

changer l'abonnement) et assumée par le SIEDA, la société concessionnaire amène chez l'utilisateur une situation potentiellement dangereuse dénoncée par nombre de professionnels.

Malgré cela, le SIEDA affirme que l'utilisateur demeure responsable de sa partie du réseau relevant de la norme NFC 15-100. C'est mal connaître les appréciations des experts judiciaires qui démontrent que l'utilisateur ne peut être en capacité de connaître cet élément pratique - la section des câbles jusqu'à son tableau - nécessaire à tel ou tel abonnement car ni la société concessionnaire ni les fournisseurs ne l'en informe.

Et surtout, c'est à se demander pourquoi donc les techniciens de la société concessionnaire conseillaient les clients jusqu'alors sur cet aspect ? Si cette pratique du conseil existait lors d'une augmentation d'abonnement de l'utilisateur, c'est bien que cette pratique avait son utilité pour la sécurité du réseau.

**II.2.3.2.** Le SIEDA avance encore que les requérants « *entretiennent (volontairement) la confusion* » (**Mémoire p. 25**) sur le lien entre le réglage du disjoncteur et la puissance souscrite qui devraient être « compatibles » entre eux et vérifiés par la société concessionnaire. Là encore le SIEDA fait une erreur d'appréciation. Le réglage de disjoncteur ne doit pas seulement être compatible au sens large du terme, mais tout simplement correspondre aux normes NF C14-100 et NF C15 -100 qui ne sont pas respectées par la société concessionnaire.

Ainsi dans la fiche Séquelec sur le compteur Linky « Guide pratique compteur Linky » référence GP 15, page 23, il est précisé :

*« Les règles actuelles de sécurité électrique imposent que la section des conducteurs de la canalisation entre le disjoncteur de branchement et le(s) tableau(x) électrique(s) soit adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement (...)*

*Dans l'habitat existant, lors de la mise en œuvre d'un compteur LINKY, le disjoncteur est réglé au maximum de la valeur admissible par la section des conducteurs en aval du disjoncteur et la puissance de raccordement. (...)*

*Exemple en monophasé : (...)*

*Idem, si la PR est de 6 kVA en monophasé et le disjoncteur est un 15-45A, il sera réglé à 6 kVA donc 30A ».*

Cette consigne normative, qui concerne directement la pose du dispositif de comptage Linky, n'est pas respectée par la société concessionnaire. Car cette dernière donne pour consigne non pas d'augmenter le disjoncteur à la valeur admissible par la section des câbles et admissible par la puissance de l'abonnement (raccordement) comme spécifié par cette fiche Séquelec, mais au contraire d'augmenter le disjoncteur au maximum de sa capacité, dans le seul but commercial d'économiser le déplacement d'un technicien lors d'une augmentation de l'abonnement.

L'association Promotelec a reconnu sur son site que l'augmentation de l'ampérage du disjoncteur effectuée par les poseurs sans vérification de la section des câbles (du disjoncteur au tableau électrique) peut créer des départs de feux (**Production n° 16 : Extrait du site Internet de Promotelec**) :

*« Lors de la pose d'un compteur Linky, le technicien qui intervient règle le disjoncteur de branchement de l'abonné au maximum de la puissance autorisée par le réseau. Une fois le boîtier installé, la modification de la puissance souscrite pourra se faire à distance, sans qu'un professionnel n'ait besoin de se rendre au domicile pour que ce changement puisse être effectif.*

*Seulement, lorsque le technicien place Linky chez un particulier et règle le disjoncteur de branchement, il n'est pas chargé de vérifier si l'installation électrique du foyer est en mesure de supporter le niveau de puissance défini.*

*Dans le cas où les sections de câbles ne sont pas adaptées aux nouveaux réglages, des accidents (feu) peuvent se produire le jour où le particulier fait la demande auprès d'Enedis afin d'augmenter*

*la puissance de son compteur à distance pour répondre à des besoins en énergie plus conséquents (ex : achat d'un jacuzzi) Remarque : passage d'un abonnement 6KVA 30A (section de 6 mm<sup>2</sup> possible entre le disjoncteur et le tableau électrique général) à 9KVA 45A (section minimale de 10 mm<sup>2</sup>, attention de vérifier la chute de tension suivant la longueur).*

*Après la pose du compteur Linky, il est donc conseillé au particulier de faire intervenir un installateur électricien qualifié qui se rendra au domicile s'assurer que les sections de câble entre le disjoncteur et le tableau électrique sont conformes au niveau de puissance établi ».*

Or, le SIEDA oblitère le sens de ce texte en en citant une petite partie dans son mémoire, celle qui l'arrange (**Mémoire, p. 26**).

Les sous-traitants de la société concessionnaire chargés du déploiement des dispositifs de comptage Linky, trop souvent non électriciens, ne sont pas en mesure de remplir le devoir de conseil. Ce risque est aggravé par la rapidité de leurs interventions induites par le système de rémunération. De plus le principe même du système Linky permettant les augmentations de puissance souscrite à distance, sans ces contrôles, représente un risque évident d'échauffement de ces liaisons car à section donnée, tout dépassement de l'intensité admissible provoque un échauffement pouvant générer un départ de feu après détérioration des isolants des conducteurs électriques.

En outre, les requérants ajouteront que les tableaux de support ne sont pas changés alors qu'ils ne correspondent plus aux normes techniques pourtant connues par le concessionnaire. En effet, lors des renouvellement ou remplacement de matériel, il conviendrait selon cette norme technique de changer les panneaux de contrôle en bois supportant les compteurs et parfois les disjoncteurs, par des panneaux synthétiques de type monophasés (réf : ERDF-CPT-M\$S-Spe-13006A ou HN 62 S-81) tel que spécifié dans la fiche Séquelec référence GP 03 et dans la fiche Séquelec n° 15.

La fiche Séquelec GP 11 précise que le renouvellement, synonyme de remplacement, et les travaux relevant de l'exploitation, signifient :

*« B-2 Renouvellement de branchement collectif*

*Consiste à remplacer une installation vétuste d'un ouvrage électrique en service pour continuer à assurer les mêmes fonctions que l'installation initiale en utilisant les technologies et les normes en vigueur lors du renouvellement.*

*B-6 Travaux relevant de l'exploitation*

*Consiste à remplacer du matériel de branchement qui assure les mêmes fonctions que le matériel à remplacer ».*

La norme NFC 14-100 précise à la page 69 :

*« 9 Appareils de contrôle et de commande : Les appareils de contrôle et de commande du branchement ont pour objet de garantir que l'énergie électrique est livrée à l'utilisateur conformément aux conditions administratives, techniques et commerciales figurant dans le contrat de l'utilisateur (...) Les panneaux sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond. **L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret**».*

Ce panneau de contrôle pour compteur et disjoncteur de branchement est constitué d'un fond de panneau et d'une platine-support en matériau synthétique auto-extinguible. Conforme à la norme NF C 62-411 et

conforme à la spécification ERDF CPT-M&S-Spe-10015A tel que décrit sur les fiches n° 15 et 19 SéQuélec, et tel que stipulé et facturé à l'utilisateur sur le catalogue de prestations, au chapitre F180, quand un remplacement est à son initiative. Cette platine doit être posée sur une paroi classée M0, sans vibrations et dont l'épaisseur minimale est spécifique aux matériaux qui la compose.)

Le changement de compteur est une modification majeure qui doit donc entraîner le changement du panneau de bois par une platine aux normes. Ceci est confirmé par un document public d'Enedis sous la référence « *Documentation Technique de Référence - Comptage Identification : Enedis-NOI-CPT\_01 en date du juillet 2017* » qui précise que « *le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique* ».

Ce point de mise en conformité est rendu obligatoire pour l'utilisateur lorsque celui-ci est à l'initiative d'un changement majeur. Cette prestation lui est facturée comme indiqué sur le catalogue de prestations de la société concessionnaire paragraphe F180. L'on ne comprendrait donc pas pourquoi il ne le deviendrait plus lorsque c'est elle qui est à l'origine d'un renouvellement, d'une modification majeure par une mise à niveau du dispositif de comptage.

Rappelons pourtant que l'article R.323-33 du Code de l'Énergie impose désormais à la société concessionnaire d'exploiter les ouvrages « *dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement, leurs performances et leur sécurité* ».

**II.2.2.3.3.** De nouveau, s'agissant de l'obligation de conseil, le SIEDA vient se réfugier derrière les termes du courrier du 2 mai 2018 pour estimer qu'il ne disposait pas d'éléments circonstanciés et tangibles au jour de la prise de la décision querellée.

Là aussi, les requérants ne peuvent que relever que le SIEDA valide implicitement leurs prétentions.

Pourtant, force est de constater que le SIEDA continue de ne pas vraiment réagir, comme le courrier susmentionné du 21 décembre 2018 vient en attester.

**La défense du SIEDA sera écartée et la décision annulée.**

#### **II.2.2.4. Sur les risques pour la protection de la vie privée des usagers**

**II.2.2.4.1.** Ainsi qu'il a été démontré, le déploiement des dispositifs de comptage Linky est susceptible de poser de nombreuses difficultés pour le respect de la vie privée.

Pour le SIEDA cependant, ces éventuelles difficultés ne sont pas de nature à justifier un approfondissement du contrôle du concessionnaire dès lors qu'elles dépendent des modalités de déploiement à « *l'échelle nationale* ».

C'est oublier qu'il est responsable du bon fonctionnement du service public de la distribution d'électricité sur le périmètre de sa concession aux termes de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Il résulte manifestement de ces dispositions qu'il appartient au SIEDA, en tant qu'autorité concédante, de contrôler le bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité en tant qu'il est exploité sur le périmètre de sa concession parce qu'il l'a concédé.

Sur le périmètre de sa concession, c'est donc au SIEDA qu'il appartient d'exercer ce contrôle et il ne peut, sans commettre une grave erreur de droit susceptible d'être qualifiée de faute engageant sa responsabilité,

se contenter de relever que les modalités de déploiement des dispositifs de comptage sur le périmètre de sa concession sont décidées au niveau national pour se dégager de toute responsabilité.

Il a, au contraire, et en particulier lorsqu'il est régulièrement saisi par les d'usagers de difficultés apparues à l'occasion de ce déploiement, le devoir de faire usage de ses pouvoirs pour faire cesser le trouble si la société concessionnaire s'y refuse.

**II.2.2.4.2.** Les requérants ajouteront qu'ils faisaient valoir dans la requête qu'une contradiction existe entre la possibilité laissée à l'utilisateur sur son espace personnel sur le site de la société concessionnaire, à savoir donner son accord pour la remontée de la courbe de charge, et les Conditions Générales de Ventes, qui sont formulées de telle sorte qu'elles ne laissent pas cette possibilité d'accord.

Or, les récentes formulations de 2018 des Conditions Générales de Ventes de certains fournisseurs font seulement la distinction entre données nécessaires à la facturation du client, qui sont remontées, et les données non-nécessaires à cette facturation, sans nullement préciser où se situe la courbe de charge en ces catégories. Les requérants rappelleront que les Conditions Générales de Ventes des fournisseurs priment ce que les usagers sont supposés choisir sur l'espace personnel d'Enedis.

Ainsi, le SIEDA ne peut se contenter de renvoyer à la loi pour affirmer que « *la procédure de collecte et d'utilisation des données de consommation actuellement mise en œuvre par Enedis est régulière* ».

La défense du SIEDA sera écartée et la décision annulée.

\* \*  
\*

**A TITRE CONCLUSIF, SUR L'IMPORTANCE DE L'EFFECTIVITÉ DU POUVOIR DE CONTRÔLE DU SIEDA, AUTORITÉ CONCÉDANTE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Au regard des différents points soulevés dans leur demande du 2 mai 2018 et du manque de prise en compte, par le SIEDA, tant des arguments juridiques soulevés que des témoignages très concrets d'usagers produits, il apparaît que le SIEDA ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait dans la décision querellée, refuser d'exercer son pouvoir de contrôle et de s'assurer que son concessionnaire respecte bien l'ensemble de ses obligations dans le cadre du déploiement des dispositifs de comptage intelligents dits « Linky ».

Les arguments employés par le SIEDA dans ses écritures en défense renforcent l'illégalité de sa décision dès lors qu'ils traduisent une méconnaissance manifeste de la portée réelle de ses pouvoirs, qu'il convient non seulement de rappeler, mais également de mettre en perspective au regard des usagers du service public, *a fortiori* dans le cadre d'un service public sous monopole.

Aux termes de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales :

*« 1.-Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.*

***Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution ».***

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au SIEDA, en tant qu'autorité concédante, de contrôler le bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions et le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité en tant qu'il est exploité sur le périmètre de sa concession parce qu'il l'a concédé.

Sur le périmètre de sa concession, c'est donc au SIEDA qu'il appartient d'exercer ce contrôle et il ne peut, sans commettre une grave erreur de droit fautive susceptible d'engager sa responsabilité, se contenter de relever que les modalités de déploiement des dispositifs de comptage sur le périmètre de sa concession sont décidées au niveau national pour se dégager de toute responsabilité.

Ce faisant, le SIEDA use d'une astuce rhétorique bien connue dans le secteur de la distribution publique d'électricité : laisser entendre qu'en raison des survivances juridiques de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 *de nationalisation de l'électricité et du gaz*, le service public de la distribution d'électricité est un service public dont les conditions d'organisation et de fonctionnement sont nationales, retirant aux autorités concédantes locales leurs prérogatives traditionnelles – ou vidant ces prérogatives de toute substance.

Les requérants s'étonnent que cette astuce rhétorique, qui normalement est l'apanage de la société Enedis dans tous les contentieux qui l'opposent à des autorités concédantes locales – notamment en matière de contrôle de la concession ou de calcul de la redevance de concession - devienne dans la présente instance celle d'une autorité concédante, le SIEDA, au service d'une argumentation produite contre des usagers du

service public auprès desquels il a, en vertu des textes, une responsabilité.

De ce point de vue, les requérants souhaitent insister sur le fait que le SIEDA semble, en particulier dans le cadre du déploiement des dispositifs de comptage Linky, ne pas avoir pleinement saisi la portée de son rôle d'autorité concédante, ce dont témoigne un courrier du président du SIEDA datant du 24 mars 2016 (**Production n° 69 : Courrier en date du 24 mars 2016**) adressé à toutes les communes aveyronnaises et renvoyé à celles qui prenaient position, même symboliquement pour faire respecter le droit de propriété.

L'analyse de ce courrier permet de démontrer que le SIEDA avait décidé, dès mars 2016, de ne pas s'occuper du sujet des dispositifs de comptage Linky au prétexte qu'il serait national. Il est ainsi plus aisé de comprendre pourquoi le SIEDA n'est pas intervenu lorsque lui furent rapportés des méthodes des sous-traitants.

Ainsi M. Albespy, président du SIEDA explique en ce courrier : « *Il appartient à l'Etat et à ERDF, et à eux seuls, de gérer le déploiement des compteurs de type linky* ». Pourtant le SIEDA lui-même précise dans son mémoire en défense explique qu'il est compétent pour gérer les modalités et « *les conditions de pose desdits compteurs* ». M. Albespy dans ce courrier de 2016 aux maires de l'Aveyron précise : « *les éventuelles questions suscitées à ce sujet, à l'échelle nationale, devront donc être orientées vers les services compétents de la préfecture ou d'ERDF, et ne pourront conduire nos collectivités, qui n'y sont pas habilitées, à les traiter à leur niveau* ».

En ce même courrier, M. Albespy reprend pour le compte du SIEDA les arguments menaçants et illégaux comportés par les sociétés sous-traitantes, par exemple : « *un consommateur s'opposant à la mise en œuvre (...) s'expose, à minima, à la facturation de frais supplémentaire induits par son refus, voire à l'interruption de la fourniture d'énergie électrique* ».

Le SIEDA a donc refusé de jouer son rôle en prétextant que toutes les questions que pouvaient se poser les maires sur le déploiement, relevaient de la préfecture, de la société concessionnaire ou de l'échelon national. C'était oublier purement et simplement son rôle d'autorité concédante et les prérogatives qui y sont attachées en dupliquant platement les arguments de la société concessionnaire.

Ainsi qu'il a été démontré, le SIEDA a, au contraire, et en particulier lorsqu'il est régulièrement saisi par les d'usagers de difficultés apparues à l'occasion de ce déploiement, le devoir de faire usage de ses pouvoirs pour faire cesser le trouble si la société concessionnaire s'y refuse.

Le SIEDA a d'ailleurs conscience de manière générale de ce rôle de contrôle dans son fonctionnement puisqu'il a négocié des modalités de contrôle sur pièces par la convention pour la transmission d'informations relatives au contrôle de la concession conclue le 25 juin 2016 qui prévoit un contrôle sur pièces sur la base des données fournies par la société concessionnaire (**Production adverse n° 2**). Il convient d'ailleurs dans ses écritures qu'il a non seulement **le droit mais aussi le devoir de contrôler l'exécution du service public de distribution d'électricité** par le concessionnaire afin de sanctionner tout manquement de ce dernier à ses obligations (**Mémoire en défense, p. 13**).

Du reste, le SIEDA ne peut ignorer ce pouvoir de contrôle lors même que celui-ci lui assure des revenus financiers tout à fait appréciables annuellement : selon l'article 2 de l'annexe 1 au cahier des charges de la concession, la part R1 de la redevance de concession, dite de fonctionnement, couvre des dépenses annuelles de fonctionnement supportées par l'autorité concédante pour l'exercice du pouvoir concédant, principalement le « *contrôle de la bonne exécution du contrat de concession* ».

Il est donc regrettable de lire son argumentation restreignant ses pouvoirs d'autorité concédante. Il est tout

aussi regrettable de voir le SIEDA conclure au rejet de la requête, non pour non-lieu à statuer parce qu'il aurait déféré à la demande, mais en raison du bien-fondé de sa décision, car il aurait été insuffisamment informé au jour de sa décision de la réalité des pratiques de déploiement.

En creux, ainsi qu'il a déjà été relevé, le SIEDA semble reprocher aux requérants, qui ne font dans leurs écritures que s'appuyer sur des faits antérieurs à leur recours initial du 2 mai 2018, de ne pas avoir eux-mêmes procéder à un contrôle de la concession qu'ils auraient dû lui communiquer avant de l'interpeller.

Pourtant, il importe de relever que les requérants ont, dans leur démarche, adopté un comportement responsable assez singulier : inquiets face aux pratiques illégales constatées lors du déploiement, ils se sont réunis, ont réfléchi ensemble, ont alertés les mairies et les élus, ont tenté d'alerter plusieurs fois l'autorité concédante sous diverses formes, puis ont décidé de la saisir formellement de la demande du 2 mai 2018. Force est de constater que cette démarche aurait mérité davantage de sollicitude de la part du SIEDA, d'autant qu'il semble désormais, à demi-mot comme pour protéger sa responsabilité, reconnaître tout le travail des usagers et le bien-fondé de leur démarche.

Les requérants feront encore valoir que d'autres autorités concédantes n'ont pas forcément eu le même rapport aux problèmes qui ont pu être posés par le déploiement des dispositifs de comptage Linky. C'est ce dont témoigne un courrier en date du 20 juillet 2018 de Célia Blauel, maire adjointe de Paris chargée des questions environnementales (**Production n° 82 : Courrier du 20 juillet 2018 à Enedis**) adressé à la société Enedis, concessionnaire de la distribution publique d'électricité sur le périmètre de la concession de la ville de Paris et un courrier de la même personne adressé à des usagers (**Production n° 75 : Courrier du 20 juillet 2018 à des usagers**).

Elle y interpelle la société concessionnaire de la ville de Paris sur l'action illégale de certains sous-traitants et sur la nécessité de respecter les consignes et les engagements pris par la société concessionnaire. Cette prise de position, certes limitée, tranche tout de même nettement avec l'inertie du SIEDA en réponse à la sollicitation des requérants.

Elle illustre la réalité non seulement des pouvoirs de l'autorité concédante, mais aussi de son rôle et de son influence sur son concessionnaire local dans un dossier comme celui du déploiement des dispositifs de comptage Linky : dans le cadre d'une concession locale, l'autorité concédante ne peut se désintéresser d'un tel dossier quand bien même celui-ci ferait l'objet d'une couverture nationale.

En tout état de cause, au regard des enjeux pour le service public concédé, il devient urgent que le SIEDA puisse intervenir et agir sur les différents dysfonctionnements établis et s'assurer plus généralement que le concessionnaire exploite le service dans le respect du cahier des charges de la concession ainsi, plus généralement, que des normes constitutionnelles, européennes ou législatives.

La décision querellée sera donc annulée et il sera enjoint au SIEDA de réexaminer sans délai la demande des requérants en date du 2 mai 2018.

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer même d'office, plaise au Tribunal administratif de céans de bien vouloir, sur la demande des requérants :

- **AVANT DIRE DROIT** qu'elle use de ses pouvoirs d'instruction et procède à la désignation d'un expert afin que celui-ci établisse, le niveau réel de désagrément que la technologie CPL utilisée par le dispositif de comptage Linky déployé sur le périmètre de la concession du SIEDA peut entraîner chez les usagers ;

**In fine :**

- **ANNULER** la décision du SIEDA en date du 14 juillet 2018 refusant de faire droit à la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **ENJOINDRE** au SIEDA de réexaminer, sans délai, la demande des requérants en date du 2 mai 2018 tendant à ce que le SIEDA 1) mette en demeure immédiatement et à titre conservatoire le concessionnaire de cesser de procéder illégalement au déploiement forcé des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA 2) diligente un contrôle sur le fondement des stipulations du cahier des charges de la concession, afin d'établir la quantité précise de dysfonctionnements graves relevés dans le présent courrier qui se sont produits à l'occasion du déploiement des dispositifs de comptage intelligent dit « Linky » sur le périmètre de la concession du SIEDA par des sous-traitants du concessionnaire et de pouvoir mettre le concessionnaire en demeure d'y mettre fin 3) de bien vouloir imposer au concessionnaire de respecter les stipulations du cahier des charges de la concession en toutes ses activités exercées au titre du service public concédé ;
- **METTRE À LA CHARGE** du SIEDA la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 26 février 2019

JEAN-SÉBASTIEN BODA